

Article R4227-14 du Code du travail

Date de mise à jour : 10 Juillet 2023

Notre analyse

En cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal des locaux de travail, l'employeur doit prévoir dans l'établissement un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes.

L'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité définit les règles de conception, de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exploitation et de maintenance de cet éclairage ainsi que les locaux qui peuvent en être dispensés en raison de leur faible superficie ou de leur faible fréquentation.

Pour mémoire, l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité vis-à-vis de la protection de la santé et de la sécurité de ses salariés. Cette obligation implique notamment qu'il doit respecter un certain nombre de règles prévues par le Code du travail en matière de prévention des risques d'incendies, d'explosions sur le lieu de travail et en matière d'évacuation des lieux de travail.

Article R4227-14 du Code du travail

Les établissements disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

La conception, la mise en œuvre et les conditions d'exploitation et de maintenance de cet éclairage ainsi que les locaux qui peuvent en être dispensés en raison de leur faible superficie ou de leur faible fréquentation sont définis par un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Signalisation de santé et de sécurité - Réglementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Prévention des incendies sur les lieux de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil